

Arrêt

n° 140 756 du 12 mars 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE loco Me V. NEERINCKX, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes née le 18 août 1948 à Malishevë (District de Prizren), en République du Kosovo. Vous résidez à Radivojc (District de Gjilan) et ce, jusqu'à votre départ en direction de la Belgique, le 14 juin 2014. Vous arrivez sur le territoire belge le 16 juin 2014. Vous y rejoignez vos filles [B.E.] (SP : [...]) qui vit en Belgique depuis plus de sept ans ainsi que [S.B.] (SP : [...]). Le 19 juin 2014, munie de votre carte d'identité, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Notons par ailleurs que votre fille, [B.E.], a également introduit une deuxième demande d'asile auprès

des autorités compétentes suite à votre arrivée. En effet, sa première demande introduite le 13 avril 2007 a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Cette décision a été entérinée par le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n° 10706 du 29 avril 2008. En outre, le recours introduit auprès du Conseil d'État le 5 juin 2008 a été rejeté le 19 juin 2008 par cette même instance.

À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Votre petite fille [Q.], la fille de [S.], est en relation avec un certain Bernard depuis plus de trois ans. Celui-ci est catholique alors que votre petite-fille, tout comme l'ensemble de votre famille est musulmane. Si vous avez réussi à tenir cette relation plus ou moins secrète, leur amour a finalement été éventé à la fin de l'année 2013, lorsqu'ils ont posté les photos de leur mariage sur leur page facebook. Quand votre famille l'apprend, vous êtes justement en visite quelques jours chez votre frère. En effet, vous êtes veuve depuis 1983 et comme vos trois enfants vivent actuellement en Europe, vous partez régulièrement en visite dans votre famille afin d'éviter le poids de la solitude. À l'annonce de cette union, la réaction de votre frère est extrêmement violente. Il vous accuse d'être responsable d'une telle ignominie, d'avoir mal éduqué votre petite-fille. Votre frère et le reste de la famille ont alors commencé à vous insulter, à vous frapper pour finalement vous chasser de chez eux. Vous déclarez également que votre belle-famille, quand elle a appris le mariage mixte de [Q.], vous a signifié ne plus jamais vouloir avoir à faire à vous. Ils considèrent cette union comme une humiliation et vous en rendent responsable.

Vous déclarez enfin craindre des hommes présents sur le sol kosovar, que vous nommez « barbus ». Vous affirmez que si ces hommes apprennent le mariage de votre petite-fille ou s'ils sont informés du fait que votre fille, [B.], cohabite avec un belge, ils s'en prendront à vous. Vous prenez pour preuve les sept à huit coups de fil anonymes que vous avez reçus et qui menaçaient implicitement de vous tuer.

Vous vous enfermez dans votre maison. Finalement, vous faites part à votre soeur qui vit à Berlin de la situation dans laquelle vous trouvez. Elle décide alors de vous faire quitter le Kosovo afin de rejoindre vos filles qui résident en Belgique. Afin d'étayer votre récit, vous présentez la copie de votre carte d'identité (délivrée le 18 décembre 2008) ainsi qu'une photographie de votre maison.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, les motifs que vous allégez à l'appui de votre demande d'asile concernent votre crainte vis-à-vis de votre famille, de votre belle-famille et par rapport aux extrémistes musulmans présents au Kosovo. Vous les craignez car ils vous tiennent pour responsable du mariage de votre petite-fille [Q.] avec un catholique. Suite à la révélation de leur union, vous avez été insultée et frappée par votre frère, définitivement rejetée par votre belle-famille ainsi que menacée par téléphone à plusieurs reprises par des inconnus (Rapport d'Audition du 7 juillet 2014, pp. 6-12). Cependant, les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien au Commissariat général ne permettent pas d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

De fait, bien que les éléments que vous rapportez quant aux violences subies de la part de votre frère se fondent sur un motif religieux, ceux-ci ne sauraient être considérés, du fait de leur nature, de leur intensité ou de leur portée, comme une persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés ou comme une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, il ressort de vos déclarations que votre frère aurait levé la main sur vous à une seule et unique reprise lorsqu'il vous aurait chassée de son domicile après avoir pris connaissance du mariage de votre petite-fille [Q.] avec ce garçon de confession catholique (Rapport, pp. 8 et 9). Vous précisez que votre famille n'est pas venue à votre domicile par la suite et qu'elle ne souhaitait plus vous revoir (Rapport, pp. 9 et 12). De même, si vous déclarez craindre votre belle-famille, force est de constater qu'ils vous ont seulement signifié leur souhait de ne plus jamais vous voir, au vu du déshonneur que vous avez porté sur leur famille. Il n'y a eu de leur part aucune menace ni aucun geste violent (Rapport, pp. 8 et 11).

Par ailleurs, vous déclarez également avoir peur des « barbus », des musulmans extrémistes dont vous ignorez tout mais qui, selon vous, viennent de Syrie (Rapport, pp. 6 et 7). Vous pensez que ces hommes sont derrière les quelques appels anonymes que vous avez reçus dans la période précédant votre départ mais ceci n'est que pure supposition de votre part (Rapport, pp. 10 et 11). En outre, vous déclarez n'avoir à aucun moment porté plainte car ceux-ci vous l'ont vivement déconseillé, sous peine de représailles (Rapport, p. 10).

Pourtant, soulignons qu'une protection internationale ne peut être accordée que s'il s'avère que le demandeur d'asile ne peut se réclamer d'une protection nationale. L'on peut attendre de celui-ci qu'il ait d'abord épuisé toutes les possibilités réalistes pour obtenir une protection dans son pays avant de le fuir. Or, vous déclarez n'avoir jamais osé faire appel à vos autorités afin de vous protéger de ces menaces (Rapport, pp. 10 et 11). Pourtant, selon les informations dont dispose le Commissariat général (cf. farde "informations pays" jointe au dossier administratif, SRB – Kosovo, Possibilités de protection), la protection qui est offerte par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, particulièrement la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. En cas de difficultés, les citoyens kosovars tout comme les minorités présentes au Kosovo peuvent également déposer une plainte sans problème auprès de la police. L'EULEX et la KP garantissent les mécanismes de détection, de poursuites et de sanctions pour les faits de persécution à l'égard de tous les groupes ethniques. Les plaintes sont traitées sans distinction en fonction de l'ethnie. Il ressort également des informations que, quand la police kosovare (KP) est informée de crimes, elle agit efficacement. Quoiqu'au sein de la KP il reste encore quelques réformes indispensables – ainsi, la police ne dispose que de possibilités limitées pour appréhender efficacement les formes complexes de criminalité, comme notamment la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue; et la collaboration entre police et justice n'est pas toujours optimale –, à bien des égards, la KP est devenue une organisation exemplaire. Après qu'en juin 2008 sont entrées en vigueur la « Law on the Police » et la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent entre autres les droits et responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a cependant été mis en conformité avec les standards internationaux en ce qui concerne le travail policier. Qui plus est, la KP est actuellement assistée par l'Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo) afin d'accroître la qualité du travail de la police et pour veiller à ce que la KP, indépendamment de toute ingérence, serve tous les citoyens du Kosovo. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes.

Compte tenu de ce qui précède, on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980. Dans ces conditions, rappelons que la protection internationale n'est que subsidiaire à celle de vos autorités. Il n'est dès lors pas possible de conclure que la police ferait preuve d'un comportement inadéquat à votre égard si vous la sollicitiez en cas de problèmes ou autre menace de la part d'inconnus ou d'éventuels nouveaux actes de violences de la part de votre frère ou de votre famille.

Il ne ressort dès lors pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour au Kosovo.

Dans ces conditions, la copie de votre carte d'identité atteste de votre identité ainsi que de votre nationalité, faits qui ne sont nullement remis en question. Il en va de même quant à la photo qui représente votre maison au Kosovo. Ces deux éléments ne permettent pas à eux seuls de remettre en question la présente décision.

Le Commissariat général vous informe enfin qu'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire a été prise dans le cadre de la deuxième demande introduite par votre fille, Madame [B.E.]. De même, dans le cadre de la demande d'asile introduite par votre fille [S.B.] et sa famille en 2010, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire avait été prise.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué et invoque une violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement.

2.3 Elle affirme que les problèmes de la requérante entrent dans le champ d'application de la Convention de Genève et de la protection subsidiaire. Elle reproche notamment à la partie défenderesse de fonder exclusivement son analyse sur les incidents antérieurs allégués par la requérante pour considérer que ces faits ont une « *fréquence et une intensité plutôt limitée* ». Elle critique ensuite les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour considérer que la requérante pourrait bénéficier d'une protection effective auprès de ses autorités nationales. Elle cite à l'appui de son argumentation des extraits de deux rapports publiés en 2010, dont elle précise les références.

2.4 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Discussion

3.1 Le Conseil constate que la partie requérante invoque les mêmes faits à l'appui de ses demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire.

3.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.3 Aux termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

3.4 La décision attaquée repose principalement sur le constat que les faits dont la requérante dit avoir été victime au sein de sa famille ne revêtent pas une gravité suffisante pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de cette même loi. Elle souligne également que la requérante ne peut identifier les auteurs des menaces téléphoniques reçues et qu'elle n'établit en tout état de cause pas qu'elle ne pourrait pas obtenir une protection effective auprès de ses autorités.

3.5 Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents.

3.6 Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs relatifs à la gravité des persécutions ou atteintes graves redoutées. Elle se borne à reprocher à la partie défenderesse d'avoir limité son examen aux incidents antérieurs relatés par la requérante, sans prendre en considération le risque que ces incidents génèrent, mais elle n'apporte aucun élément concret de nature à établir le sérieux des menaces alléguées par la requérante.

3.7 Le débat entre les parties porte ensuite sur la possible protection des autorités kosovares. Le Conseil rappelle, à cet égard, le prescrit de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition stipule ce qui suit :

« § 1er

Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2

La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

- a) l'Etat, ou;*
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.*

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, des actes de l'Union européenne pris en la matière.

§ 3

Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

- a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou*
- b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ; et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.*

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile.

§ 4. (...) »

3.8 En l'espèce, les menaces invoquées par la requérante émanent d'acteurs non étatiques, à savoir, d'une part, les membres de sa famille, et d'autre part, des inconnus fondamentalistes. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat kosovare contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : la requérante peut-elle démontrer que ses autorités nationales ne peuvent pas ou ne veulent pas lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle se dit victime.

3.9 La partie défenderesse verse au dossier administratif un document dont il ressort que le Kosovo a entrepris de réels efforts pour assurer une protection effective à ses ressortissants. La partie requérante conteste la fiabilité des informations recueillies par la partie défenderesse et développe diverses critiques à l'encontre du système pénal kosovar. A l'appui de son argumentation, elle cite deux rapports publiés en 2010 sur internet par « Balkan Investigative Reporting Network (BIRN) » et par « International Crisis Group (ICG) ».

3.10 Au vu des informations recueillies par les deux parties, le Conseil observe, pour sa part, qu'en dépit d'une amélioration des capacités de protection des autorités kosovares, dans certains cas, cette protection peut se révéler insuffisante. Toutefois, il estime que les faiblesses dénoncées dans la documentation produite par les parties ne permettent pas de conclure que les forces de l'ordre et les autorités judiciaires kosovares sont à ce point corrompues et défaillantes qu'il est à priori impossible d'obtenir une protection effective au Kosovo pour les victimes de violences intrafamiliales ou de menaces de musulmans extrémistes. Il s'ensuit qu'à défaut pour la requérante de démontrer qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à la protection de ses autorités, il y a lieu de considérer qu'elle a la possibilité de s'en prévaloir.

3.11 Or la requérante admet n'avoir entrepris aucune démarche auprès de ses autorités et ne fait valoir aucun élément de nature à expliquer son refus de se prévaloir leur protection. Il ne ressort notamment d'aucun élément du dossier que les personnes redoutées par la requérante bénéficiaient de liens privilégiés avec les autorités ou d'un pouvoir d'influence permettant de leur garantir l'impunité. La partie défenderesse a par conséquent légitimement pu estimer que la requérante pourrait obtenir une protection effective auprès de ses autorités.

3.12 Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas le bien-fondé de sa crainte d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en raison d'un conflit l'opposant à son père.

3.13 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

3.14 Il s'ensuit que les motifs analysés dans le présent arrêt sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.15 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, elle serait exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE